

REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE LIBÉRATOIRE ET RETENUE À LA SOURCE NOTICE EXPLICATIVE

GÉNÉRALITÉS

REDEVABLE DE L'IMPÔT

Le prélèvement forfaitaire libératoire sur les revenus de capitaux mobiliers et la retenue à la source sur les revenus distribués à des personnes non résidentes sont opérés par l'établissement payeur établi en France (art. 75, ann. II au code général des impôts, CGI). Par établissement payeur, on entend, selon le cas, le débiteur des revenus ou la personne qui assure le paiement des revenus au bénéficiaire. Il s'agit généralement du teneur du compte du bénéficiaire et, en cas de paiement des produits hors de France, de l'établissement qui effectue ce paiement.

Pour l'application des règles du code général des impôts, le terme France n'inclut pas les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et la Nouvelle-Calédonie.

Remarque

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, il convient de souscrire :

– une déclaration n° 2778, pour le paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux dus sur les produits de placement à revenu fixe et les produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie de source européenne, lorsque le bénéficiaire personne physique de ces produits, résident fiscal de France, opte pour l'imposition de ceux-ci au prélèvement forfaitaire libératoire et que l'établissement payeur de ces produits est établi dans un État membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège ;

– une déclaration n° 2778-DIV, pour le paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux dus sur les revenus distribués, lorsque le bénéficiaire personne physique de ces revenus, résident fiscal de France, opte pour l'imposition de ceux-ci au prélèvement forfaitaire libératoire, quel que soit par ailleurs le lieu d'établissement hors de France de l'établissement payeur de ces revenus.

Ces déclarations sont souscrites soit par le contribuable, soit par son établissement payeur étranger lorsque celui-ci est établi dans un État de la Communauté ou en Islande et en Norvège et qu'il a été mandaté par le contribuable à cet effet.

Ces déclarations et leur notice sont disponibles sur www.impots.gouv.fr.

Cas particuliers

- Sous réserve d'une déclaration préalable à la direction des résidents à l'étranger et des services généraux, les banques, les caisses publiques, et les caisses d'épargne (CGI, ann. IV, art. 188 I) peuvent acquitter globalement le montant du prélèvement et de la retenue opérés par leurs agences ou succursales ou leurs caisses s'il s'agit du prélèvement libératoire ou de la retenue à la source sur les bons de caisse.

La retenue à la source sur les dividendes et les revenus assimilés des actions et parts de sociétés françaises peut également faire l'objet, sous certaines conditions, de versements globaux (CGI, ann. IV, art. 188 H).

- Pour les organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM), les établissements financiers teneurs de compte doivent tenir à la disposition de l'administration une liste faisant apparaître le montant brut des prélèvements acquittés pour le compte des OPCVM ainsi que la liste des OPCVM concernés.

1. La déclaration n° 2777

- **Elle est souscrite pour liquider et payer :**
 - le prélèvement forfaitaire libératoire et la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers ;
 - le versement de l'acompte relatif à la contribution sociale généralisée (CSG), au prélèvement social et aux contributions additionnelles au prélèvement social, dont la date est fixée au 25 septembre de chaque année pour 80 % de son montant et au 25 novembre de chaque année pour les 20 % restants (voir cadre 11 de la déclaration « Contribution sociale généralisée, prélèvement social et contributions additionnelles, versements du 25 septembre et du 25 novembre », page 11 de la notice), ainsi que le versement de l'acompte du prélèvement forfaitaire libératoire sur les produits des plans d'épargne logement (PEL) dont la date est fixée au 25 novembre de chaque année (voir cadre 9 bis de la déclaration « Acompte sur PEL »).

- **Il existe deux modèles de déclarations :**

- le formulaire préidentifié n° 2777-K qui est directement adressé en deux exemplaires avec la notice explicative aux établissements payeurs au moyen d'un système de réapprovisionnement automatique selon deux modalités :

1. les déclarants qui ont souscrit au moins 4 déclarations au cours de l'année précédente reçoivent un envoi tous les mois ;

2. les déclarants qui ont déposé moins de 4 déclarations au cours de l'année précédente reçoivent un envoi par an. Deux envois spécifiques du formulaire préidentifié n° 2777-K sont également effectués pour les déclarants tenus aux versements de l'acompte dû au titre de la CSG, du prélèvement social et des contributions additionnelles au prélèvement social (cf. cadre 11).

- le formulaire non préidentifié n° 2777 qui concerne les nouveaux redevables et ceux qui ne reçoivent pas la déclaration préidentifiée.

Vous pouvez obtenir ce formulaire en adressant une télécopie au 01 57 33 83 69 ou en téléphonant au 01 57 33 82 17.

Deux exemplaires de la déclaration et une notice explicative vous seront adressés par retour du courrier.

Vous pouvez également télécharger ce formulaire sur le site Internet: www.impots.gouv.fr (rubrique « Recherche de formulaires »).

2. La déclaration n° 2753

- Elle est souscrite pour liquider et payer la retenue à la source sur les revenus des obligations et autres titres d'emprunts négociables émis avant le 1^{er} janvier 1987.

- Cette déclaration n'est pas préidentifiée.

Vous pouvez obtenir ce formulaire dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus pour la déclaration n° 2777 non préidentifiée.

LIEU DE SOUSCRIPTION

Quelle que soit l'adresse du redevable, la souscription des déclarations n° 2777 et n° 2753 et le paiement des droits doivent être effectués à **la recette des non-résidents, de la direction des résidents à l'étranger et des services généraux.**

DÉLAIS DE PAIEMENT

- Le versement des sommes retenues au titre du prélèvement libératoire, de la retenue à la source et des prélèvements sociaux doit être opéré dans les **quinze premiers jours du mois qui suit le paiement des revenus** (CGI, ann. III, art. 381 S).

- Le versement de l'acompte de contribution sociale généralisée, du prélèvement social et des contributions additionnelles au prélèvement social, dont les conditions sont décrites à la page 14 de la notice doit être opéré le **25 septembre de chaque année pour 80 % de son montant et le 25 novembre de chaque année pour les 20 % restants.**

PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE LIBÉRATOIRE

Il existe trois types de prélèvements :

1. Le prélèvement sur option

Il est réservé aux personnes physiques domiciliées en France.

- l'option doit être formulée au plus tard lors de l'encaissement des revenus auprès de l'établissement qui en assure le paiement ;

– l'option est irrévocable mais elle peut être partielle si le contribuable souhaite opter pour certains produits seulement.

Le prélèvement sur option concerne les placements suivants :

- **Obligations et autres titres d'emprunt négociables** (cadre 1).

Le capital et les intérêts ne doivent pas faire l'objet d'une indexation. Cette condition n'est cependant pas exigée lorsque l'indexation est autorisée en vertu des dispositions des articles L 112-1 à L 112-4 du code monétaire et financier ou, s'agissant d'un emprunt émis hors de France, serait autorisée en vertu de dispositions analogues. Elle n'est pas non plus exigée pour les titres de créances mentionnées au 2 du II de l'article L.211-1 du code monétaire et financier. (CGI, art. 125 A-IV-c).

- **Bons de caisse et autres titres de créances négociables** (cadre 2).

Les bons de caisse doivent être émis par un établissement de crédit (CGI, art. 125 A-IV-b). Les autres titres de créances négociables figurant dans ce cadre 2 ne sont pas concernés par cette condition.

Le capital et les intérêts ne doivent pas faire l'objet d'une indexation. En ce qui concerne les produits des autres titres de créances négociables, cette condition n'est cependant pas exigée lorsque l'indexation est autorisée en vertu des dispositions des articles L 112-1 à L 112-4 du code monétaire et financier ou, lorsque le débiteur est établi hors de France, serait autorisée en vertu de dispositions analogues (CGI, art. 125 A-IV-c).

• **Autres créances** (cadre 3), lorsque le capital et les intérêts ne sont pas indexés conformément aux dispositions du code monétaire et financier. Sont également concernés, les plans d'épargne-logement pour la part des intérêts imposables en application du troisième alinéa du 1° du III bis de l'article 125 A du CGI.

- **Plans d'épargne populaire** (cadre 3 bis).
- **Bons et contrats de capitalisation et placements de même nature** (cadre 4).
- **Revenus distribués, éligibles à l'abattement de 40 %** (article 117 quater du CGI) (cadre 4 bis).

Remarques

• Le prélèvement n'est pas applicable aux produits ou gains afférents aux placements à revenu fixe, aux bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie, lorsque le débiteur est établi hors de l'Espace économique européen (EEE) ou au Liechtenstein.

• Pour les produits, revenus et gains afférents aux placements à revenu fixe dont le débiteur est établi hors de France, dans l'EEE (hors Liechtenstein), le prélèvement est liquidé sur le montant brut, c'est-à-dire sans autre déduction que celle des impôts établis dans le pays d'origine et dont le paiement incombe au bénéficiaire et augmenté du crédit d'impôt tel qu'il est prévu par les conventions internationales.

2. Le prélèvement d'office

Sauf option expresse du redevable formulée au plus tard lors de l'encaissement de revenus pour l'imposition à l'impôt sur le revenu, le prélèvement s'applique d'office aux produits énumérés à l'article 6 quinquièmes de l'annexe IV au CGI.

Sont visés (cadre 2) :

- les bons du Trésor sur formules ;
- les bons d'épargne des PTT ou de La Poste ;
- les bons de la caisse nationale de Crédit agricole ;
- les bons à cinq ans de participation au développement du marché hypothécaire émis par le Crédit foncier de France ;
- les bons émis par les groupements régionaux d'épargne et de prévoyance ;
- les versements en comptes sur livrets.

Le prélèvement d'office est définitivement acquis au Trésor et ne peut faire l'objet de restitution ou d'imputation au profit des bénéficiaires des revenus.

3. Le prélèvement obligatoire

Principe

• Depuis le 1^{er} mars 2010, un prélèvement forfaitaire obligatoire de 50 % (III de l'article 125 A du CGI) est applicable aux seuls revenus et produits des placements à revenu fixe dont le débiteur est établi ou domicilié en France et qui sont payés hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC) au sens de l'article 238-0 A du CGI.

• A compter du 1^{er} mars 2010, un prélèvement au taux majoré de 50 % (article 125-0 A II bis du CGI) est applicable aux produits des contrats de capitalisation et d'assurance-vie bénéficiant à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat ou territoire non coopératif.

Exceptions

Le prélèvement du III de l'article 125 A du CGI ne s'applique pas si le débiteur démontre que l'opération d'endettement a principalement un objet et effet autres que de permettre la localisation des produits correspondants dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI (« clause de sauvegarde »).

A cet égard il est admis que les trois catégories de titres suivantes bénéficient de clause de sauvegarde sans que le débiteur ait à apporter cette preuve :

- les titres offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L 411-1 du code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un ETNC,
- les titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments français ou étranger (hors ETNC),
- les titres admis aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement livraison (hors ETNC).

Par ailleurs, l'exonération des revenus et produits des emprunts contractés hors de France par les personnes morales établies en France et les fonds communs de créances ou fonds communs de titrisation est maintenue, y compris si le paiement s'effectue dans un ETNC, pour les emprunts qui ont été contractés avant le 1^{er} mars 2010 et dont la date d'échéance n'est pas prorogée à compter de cette date, ainsi que pour ceux contractés à compter du 1^{er} mars 2010 mais assimilables à un emprunt conclu avant cette date (article 131 quater du CGI).

Pour plus de précisions, se reporter au rescrit n° 2010/11 (FP et FE) du 22 février 2010 (cf : <http://doc.impots.gouv.fr/aida> voir les rescrits).

Précision : le taux majoré de 50 % s'applique sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales.

Remarques

Le prélèvement est liquidé sur le montant brut des produits versés sans aucune déduction des frais et charges qui peuvent grever ce revenu. Toutefois, il est assis sur le montant net des gains de cession des titres de créances négociables (ou d'autres titres non négociables dont les gains de cessions suivent le régime des intérêts) et, en cas de remboursement, éventuellement sur le montant de la prime de remboursement (instruction du 9 mai 1995, publiée au BOI 5 I-6-95).

Précisions

Cas particulier des personnes domiciliées à Monaco :

- Prélèvement sur option pour :
 - les personnes de nationalité française qui se sont installées à Monaco avant le 13 octobre 1957 mais n'y ont pas conservé leur domicile de manière continue depuis cette date ainsi que celles qui se sont installées à Monaco après le 12 octobre 1957 ;
 - les personnes de nationalité française qui possèdent également une autre nationalité, à l'exception de la nationalité monégasque, qui se sont installées à Monaco entre le 13 octobre 1957 et le 28 décembre 1995 et qui ne peuvent bénéficier des dérogations prévues par l'instruction du 12 décembre 1995, publiée au BOI 14 B-1-95.Dès lors que ces personnes sont considérées comme fiscalement domiciliées en France au sens de la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963.
- Prélèvement obligatoire pour :
 - les personnes de nationalité française qui se sont installées à Monaco avant le 13 octobre 1957 et qui y ont conservé leur domicile de manière continue depuis cette date ;
 - les personnes de nationalité étrangère autre que monégasque, qui possèdent également la nationalité française, qui se sont installées à Monaco entre le 13 octobre 1957 et le 28 décembre 1995 et qui peuvent bénéficier des dérogations prévues par l'instruction du 12 décembre 1995 déjà citée ;
 - les personnes qui possèdent exclusivement une nationalité étrangère et les franco-monégasques, quelle que soit leur date d'installation à Monaco.

RETENUE A LA SOURCE

Une retenue à la source s'applique :

- aux produits des obligations, des titres participatifs et des autres titres d'emprunt négociables émis avant le 1^{er} janvier 1987 (CGI, art. 119 bis 1) ; **les intérêts et primes de remboursement afférents à ces placements sont à déclarer sur l'imprimé n° 2753** ;
- aux produits des bons de caisse (CGI, art. 119 bis 1 et 1678 bis) émis par :
 - des entreprises autres que des établissements de crédit et versés à des bénéficiaires résidents ;
 - des établissements de crédit :
 - * si la personne physique n'a pas opté expressément pour le prélèvement libératoire ;
 - * si le bénéficiaire est une personne morale.

Les intérêts et primes de remboursement afférents à ces placements sont à déclarer au cadre 6.

Depuis le 1^{er} mars 2010, le taux de retenue à la source appliqué sur les revenus distribués par les sociétés établies en France est de 50 % lorsque ces revenus sont payés hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI, quel que soit le domicile fiscal ou le siège social du bénéficiaire de ces revenus (2 de l'article 119 bis et 2 de l'article 187 du CGI)

Ces revenus sont à déclarer cadre 7.

Remarques

- La retenue à la source est liquidée sur le montant brut des produits ou des revenus.
- Pour les bénéficiaires de revenus résidents de France, la retenue à la source prévue aux articles 119 bis 1 et 1678 bis du CGI ouvre droit, sous certaines conditions, à un crédit d'impôt.

COMMENT REMPLIR LA DÉCLARATION ?

CADRE IDENTIFICATION DU REDEVABLE (page1)

1. Déclaration préidentifiée n° 2777-K

En principe, la déclaration est adressée au seul redevable de l'impôt, c'est-à-dire au lieu de l'établissement payeur. Toutefois, le nom et l'adresse de correspondance peuvent être pris en compte si l'établissement payeur indique que la déclaration doit être adressée à un autre destinataire que lui-même.

Remarques

Lorsque des informations imprimées sont erronées ou inexactes, rayez préalablement les indications qui ne correspondent plus à la situation :

- de l'établissement payeur, de l'adresse, du n° **SIRET** (composé de **14** caractères),
- du destinataire en cas de changement de l'adresse de correspondance.

Ensuite, indiquez en rouge au regard des lignes éditées les informations que vous souhaitez voir imprimer.

Le cadre « réservé à la correspondance », page 1 de la déclaration permet :

- en partie supérieure :

- * d'indiquer le nom et l'adresse de correspondance si vous souhaitez que la déclaration soit adressée à un autre destinataire que vous-même ;

- * d'indiquer notamment le numéro de téléphone d'un correspondant qui peut être joint éventuellement par l'administration fiscale.

- en partie inférieure : à l'administration, si nécessaire, de préimprimer des messages d'information.

2. Déclaration non préidentifiée n° 2777

L'établissement payeur doit indiquer dans le cadre « Identification du redevable » :

- sa dénomination et l'adresse complète du principal établissement ;
- son numéro **SIRET** (composé de **14** caractères) ;
- le nom et l'adresse de correspondance ;
- le numéro de téléphone d'un correspondant qui peut être joint éventuellement par l'administration fiscale.

RÈGLES D'ARRONDISSEMENT

Cette déclaration est obligatoirement établie en euros.

Attention : ne portez pas de centime d'euro (l'arrondissement s'effectue à l'unité la plus proche : les fractions d'euro inférieures à 0,50 sont négligées, celles supérieures ou égales à 0,50 sont comptées pour 1).

CADRE PAIEMENT (page 1)

1. Détermination du total à payer :

Cadre A : Déclaration mensuelle (cadres 11 et 12 non servis) : déclarations déposées dans les quinze jours suivant l'expiration du mois au cours duquel les revenus ont été payés. Après avoir rempli les cadres 1 à 10 de la déclaration n° 2777, l'établissement payeur détermine le montant de l'impôt dû qu'il reporte en ligne QR.

Cadre B : Versement d'acompte (cadres 9 bis et 11 servis) : concerne les seules déclarations à déposer les 25 septembre et 25 novembre de chaque année lorsqu'il s'agit du versement de l'acompte dû au titre de la contribution sociale généralisée, du prélèvement social et des contributions additionnelles au prélèvement précité. Pour la seule déclaration à déposer le 25 novembre, le prélèvement forfaitaire sur les intérêts des plans d'épargne-logement (PEL) doit figurer au cadre 9 bis. Les autres cadres n'ont alors pas à être servis. Le cadre B consiste en un report du montant de l'acompte dû au titre des prélèvements sociaux déterminé au cadre 11 aux lignes UZ (versement du 25 septembre) ou RO (versement du 25 novembre) et du montant de l'acompte dû au titre du prélèvement forfaitaire sur les produits des PEL déterminé au cadre 9 bis à la ligne RY (versement du 25 novembre uniquement). Sur les modalités de versement de l'acompte, se référer à la notice page 14.

Cadre C : Déclaration de régularisation (cadres 9 ter et 12 servis) : concerne les seuls établissements payeurs ayant été redevables des versements d'acompte des 25 septembre et 25 novembre. Les autres établissements complètent leurs déclarations relatives aux mois de décembre et de janvier selon les modalités précisées au cadre A.

Lors du dépôt des déclarations de janvier N au titre des revenus de décembre N – 1 et de février N au titre des revenus de janvier N, et à l'issue des imputations opérées au cadre 12 au titre de la régularisation des versements des 25 septembre et 25 novembre pour les prélèvements sociaux et au cadre 9 ter pour le prélèvement forfaitaire sur les produits des PEL, le redevable calcule le montant dû en ligne QR, après avoir complété le cadre 13 :

- si QR est négatif sur la déclaration déposée en janvier, ce montant peut, au choix du redevable, faire l'objet d'une demande en restitution (cadre « demande de remboursement », page 1 de la déclaration) ou être reporté sur la déclaration déposée en février, cadre 12B, ligne TC ;
- dans l'hypothèse où la déclaration déposée en février fait ressortir un excédent de versement (ligne QR négative), une demande de remboursement doit être déposée à la recette des non-résidents. Elle peut être directement formulée à partir de la déclaration n° 2777 (cf. notice page 6).

2. Modalités de paiement :

Le paiement peut se faire en espèces ou par chèque libellé à l'ordre du Trésor public.

Toutefois, lorsque l'impôt à payer est supérieur à 1 500 €, un virement doit être effectué par le redevable sur le compte du Trésor à la Banque de France, dans les mêmes délais que ceux prévus en page 2 (cadre « délais de paiement »).

En cas de **paiement par virement direct à la Banque de France**, il est rappelé que les informations indiquées ci-dessous doivent être communiquées à la banque lors de la passation de l'ordre de virement.

Le respect de ces modalités de renseignement des ordres de virement conditionne l'imputation du règlement au compte du redevable par le comptable des impôts et permet d'éviter l'application des pénalités encourues en cas de paiement tardif.

Rubriques de l'ordre de virement	Modalités de renseignement												
DONNEUR D'ORDRE	1. Nom ou raison sociale de l'établissement : 24 caractères maximum (il n'est pas utile de préciser l'adresse).												
BÉNÉFICIAIRE	2. Le nom abrégé de la recette : RNR.												
RIB DU BÉNÉFICIAIRE	3. Le RIB de la recette des non-résidents : <div style="text-align: right;"> (5) + (5) + (11) + (2) = 23 caractères <table style="margin-left: auto; margin-right: auto; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="border: 1px solid black; padding: 2px;">30001</td> <td style="border: 1px solid black; padding: 2px;">00064</td> <td style="border: 1px solid black; padding: 2px;">49190095620</td> <td style="border: 1px solid black; padding: 2px;">88</td> </tr> <tr> <td style="font-size: 8px;">Banque</td> <td style="font-size: 8px;">Guichet</td> <td style="font-size: 8px;">N° compte</td> <td style="font-size: 8px;">recette Clé</td> </tr> <tr> <td style="font-size: 8px;">de France</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table> </div>	30001	00064	49190095620	88	Banque	Guichet	N° compte	recette Clé	de France			
30001	00064	49190095620	88										
Banque	Guichet	N° compte	recette Clé										
de France													
MOTIF DE L'OPÉRATION	4. Le numéro de l'imprimé déclaratif : 4 caractères obligatoires : 2777 ou 2753. 5. La période au titre de laquelle la déclaration est déposée : 4 caractères chiffrés obligatoires sous la forme MMAA (M : mois, A : année). Exemple : 0211 pour février 2011 (déclaration déposée avant le 15 mars 2011 au titre des revenus distribués en février 2011). 6. Le numéro SIRET du principal établissement dont le redevable est attributaire : 14 caractères chiffrés obligatoires. Les éléments 4, 5 et 6 doivent être présentés dans cet ordre avec le caractère « / » comme séparateur. Exemple : 2777/0211/12345678901234 La zone « MOTIF DE L'OPÉRATION » ne doit pas comporter d'autres informations ou d'autres caractères placés avant ou après la séquence de 24 caractères (dont 2 séparateurs) ainsi définie.												

Par ailleurs, dans l'hypothèse où à une seule et même déclaration correspondent plusieurs ordres de virement, le nombre de virements et leur montant unitaire doivent être indiqués en marge du cadre « Virement direct Banque de France » de la déclaration.

CADRE DEMANDE DE REMBOURSEMENT (page 1)

Une demande de remboursement d'excédents de versements de prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers peut être formulée à partir d'une déclaration n° 2777 en situation de crédit.

Cette demande peut être directement formulée à partir de l'imprimé lui-même au cadre « demande de remboursement » dans trois cas :

- la situation créditrice résulte d'imputations déclarées au cadre 9 d'un montant supérieur à celui figurant à la ligne IL : dans ce cas, le total à la ligne OP est négatif ;
- la situation créditrice résulte uniquement d'imputations déclarées au cadre 9 : dans ce cas, le total obtenu à la ligne OP est négatif ;
- la situation créditrice résulte d'un excédent de versement (ligne QR) sur la déclaration déposée en janvier N au titre des revenus de décembre N-1 ou en février au titre des revenus de janvier, après régularisation des versements des 25 septembre et 25 novembre au titre du prélèvement libératoire sur les produits des plans d'épargne-logement, de la CSG, du prélèvement social et des contributions additionnelles (cadre 12).

Cette demande de remboursement constitue une réclamation contentieuse qui doit être présentée par le déclarant ou par une personne ayant qualité pour agir. Toute personne qui introduit une demande pour autrui doit justifier d'un mandat régulier.

Sous peine d'irrecevabilité (cf. instruction administrative du 25 avril 1997, BOI 13 O-2-97) :

- la demande doit être signée par le redevable, son représentant ou son mandataire ;
- les documents ci-après doivent être joints :

- les **originaux** des formulaires 5000 et 5001 ou attestations de résidence (cadre 9 B : ligne LM et cadre 9 C : ligne MM).

- les justificatifs concernant les autres régularisations (cadre 9 C : ligne NP). Il est précisé qu'aucune imputation n'est possible sur les contributions et prélèvements sociaux figurant page 4 de la déclaration ;

- le RIB original précisant les coordonnées du compte de l'établissement payeur.

Sous réserve de l'application de conventions internationales prévoyant des délais particuliers, le délai de demande de restitution expire le 31 décembre de la deuxième année suivant la réalisation de l'événement qui motive la demande (LPF, art. R* 196-1). La date à retenir pour apprécier le respect de cette règle est la date de réception de la réclamation par le service.

Cadre 1 : PRÉLÈVEMENT SUR LES PRODUITS DES OBLIGATIONS ET PARTS ÉMISES PAR LES FONDS COMMUNS DE CRÉANCES DE PLUS DE CINQ ANS

OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES D'EMPRUNT NÉGOCIABLES

Il s'agit de titres émis par l'État, une collectivité publique ou semi-publique, un organisme ou une société privée en contrepartie d'un prêt d'argent et cotés en bourse ou susceptibles de l'être (titres participatifs, effets publics...).

La base imposable constituée des intérêts, arrérages, lots et primes de remboursement, est déterminée comme suit :

- pour les obligations, titres participatifs, effets publics..., par les intérêts et revenus distribués dans l'année;
- pour les lots, par le montant du même lot ;
- pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et le prix d'acquisition (1).

Remarque

Les revenus des titres dont le débiteur est établi en France et émis avant le 1-1-1987 sont, sous réserve de certaines exonérations, soumis à une retenue à la source qui est par ailleurs déclarée sur l'imprimé n° 2753 par l'établissement émetteur.

Cette retenue s'impute sur le prélèvement forfaitaire libératoire : le taux de 19 % figurant sur la ligne AB de la déclaration est donc donné à titre indicatif dans cette situation.

Lorsque les revenus de ces produits de placement sont payés dans un ETNC, ils sont obligatoirement soumis au prélèvement forfaitaire de 50 % à déclarer en ligne CL (CGI, article 125 A III). Pour plus de précisions se reporter au rescrit n° 2010/11 (FP et FE) du 22 février 2010.

PARTS ÉMISES PAR LES FONDS COMMUNS DE CRÉANCES DE PLUS DE CINQ ANS

Le fonds commun de créances (FCC) est une copropriété non dotée de la personnalité morale qui émet des parts représentatives de créances qu'il acquiert auprès d'établissements financiers.

Pour les parts de FCC détenues par des personnes physiques, les modalités d'imposition diffèrent selon que les parts sont émises pour une durée supérieure à cinq ans ou pour une durée inférieure ou égale à cinq ans. Les parts émises pour une durée supérieure à cinq ans suivent les règles d'imposition des obligations.

Cadre 2 : PRÉLÈVEMENT SUR LES INTÉRÊTS DES BONS DE CAISSE ET PRODUITS DES AUTRES TITRES DE CRÉANCES NÉGOCIABLES

1. TITRES DE CRÉANCES NÉGOCIABLES ET ASSIMILÉS

Les titres de créances négociables sont des titres de créances émis en France ou hors de France par un débiteur dont le siège ou le domicile est situé dans un État de l'Espace économique européen (EEE) hors Liechtenstein, négociables sur un marché réglementé en vertu d'une disposition législative particulière et non susceptibles d'être cotés. Entrent actuellement dans cette définition : les certificats de dépôts, les billets de trésorerie, les billets dénommés « bons des institutions financières spécialisées », les bons à moyen terme négociables et les bons du Trésor en compte courant ainsi que les bons des sociétés financières.

Les produits des parts des fonds communs de créances émises pour une durée inférieure ou égale à cinq ans suivent le même régime que les titres de créances négociables et doivent figurer sur la même ligne.

2. BONS DU TRÉSOR

Les produits des bons du Trésor sur formules et des bons assimilés (2) sont soumis **d'office au prélèvement libératoire** (CGI, ann. IV, art. 6 quinquies).

(1) Pour les titres émis avant le 1-1-1992 (ou démembrés avant le 1-6-1991), le prix d'acquisition s'entend toujours du prix d'émission (ou du prix de démembrement).

(2) Pour les bons émis depuis le 1-1-1993, la prime de remboursement est définie par la différence entre la valeur de remboursement du bon et son prix d'acquisition. Les intérêts payés chaque année n'entrent pas dans la définition de la prime. Sont concernés les bons à intérêts précomptés ou postcomptés.

3. BONS DE CAISSE

Les intérêts de ces bons sont en principe soumis à une **retenue à la source** (à déclarer cadre 6).

Toutefois, si le bénéficiaire est une personne physique et un résident de France, il peut **opter** pour l'assujettissement au **prélèvement libératoire** des produits (intérêts payés chaque année ou primes de remboursement (1) selon le cas) des seuls bons de caisse émis par les établissements de crédit.

Ce prélèvement tient lieu de retenue à la source.

Si le bénéficiaire est un non-résident, le **prélèvement** est **obligatoire**, quels que soient l'émetteur des bons et le statut juridique du bénéficiaire (personne physique ou morale). Dans ce cas, les intérêts des bons de caisse ne sont pas soumis à la retenue à la source.

Remarque

Les bons du Trésor et les bons de caisse énumérés au 2° du III bis de l'article 125 A du CGI émis avant le 1er janvier 1998 sont soumis au prélèvement libératoire à un taux majoré sur les revenus lorsque le bénéficiaire n'autorise pas l'établissement payeur, au moment du paiement desdits revenus, à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration. Ce prélèvement est déclaré au cadre 2.

Ils sont également soumis d'office à un prélèvement calculé sur leur montant nominal. Ce prélèvement est déclaré au cadre 5.

Les bons du Trésor et les bons de caisse énumérés au 2° du III bis de l'article 125 A du CGI émis à compter du 1er janvier 1998 sont soumis au prélèvement de 19 % lorsque le bénéficiaire et le souscripteur, s'il est différent, ont autorisé, lors de la souscription, l'établissement payeur auprès duquel les bons ou titres auront été souscrits, à communiquer leur identité et leur domicile fiscal à l'administration et à condition que le bon ou titre n'ait pas été cédé. Le régime de l'anonymat s'applique lorsque l'une de ces conditions n'est pas remplie.

Lorsque les revenus de ces produits de placement sont payés dans un ETNC, ils sont obligatoirement soumis au prélèvement forfaitaire de 50 % à déclarer en ligne CL (CGI article 125 A III). Pour plus de précisions, se reporter au rescrit n° 2010/11 (FP et FE) du 22 février 2010.

Cadre 3 : PRÉLÈVEMENT SUR LES PRODUITS DES REVENUS DES AUTRES CRÉANCES, DÉPÔTS, PLANS D'ÉPARGNE-LOGEMENT, COMPTES COURANTS ET CAUTIONNEMENTS

Sont visés les intérêts, arrérages, primes de remboursement (2) et autres produits des :

1. CRÉANCES

Qu'elles soient hypothécaires, privilégiées ou chirographaires.

2. DÉPÔTS

Ils correspondent à des sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quels que soient le dépositaire ou l'affectation.

Exemples :

- comptes à terme ou sur livrets ouverts auprès d'une banque ; pour les livrets bleus des caisses de crédit mutuel (cf. notice p. 3, « le prélèvement d'office ») ;
- dépôts confiés à un notaire dès lors qu'ils ne constituent pas des recettes professionnelles ;
- fonds retenus en garantie par les sociétés civiles immobilières transparentes.

Cas particuliers des plans d'épargne-logement (PEL) : seule la part des intérêts acquis sur des PEL de plus de 12 ans est soumise au prélèvement forfaitaire libératoire.

3. COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Il s'agit d'un compte courant ouvert dans les livres de la société correspondant à une créance que l'associé, dirigeant ou non, laisse à la disposition de l'entreprise, moyennant une rémunération.

Possibilité de prélèvement sur option sous réserve de deux limitations :

- pour les associés dirigeants : si le montant des intérêts n'est pas supérieur au montant du taux maximum d'intérêts déductibles au niveau de la société (3) X 46 000 € (4) ;
- pour les versements liés à l'acquisition ou à la souscription de droits sociaux, l'option est possible pour les seuls intérêts des placements effectués avant le 1^{er} juin 1970 en liaison avec la souscription à une émission publique d'actions.

Ces limitations ne jouent pas pour les organismes coopératifs exonérés d'impôt sur les sociétés et les caisses de crédit mutuel.

(1) Pour les bons émis depuis le 1-1-1993, la prime de remboursement est définie par la différence entre la valeur de remboursement du bon et son prix d'acquisition. Les intérêts payés chaque année n'entrent pas dans la définition de la prime. Sont concernés les bons à intérêts précomptés ou postcomptés.

(2) Pour les contrats conclus à compter du 1-1-1993, la prime de remboursement est définie par la différence entre les montants des sommes remboursées et le prix d'acquisition. Les intérêts payés chaque année n'entrent pas dans la définition de la prime.

(3) Fixé par référence à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à 2 ans (CGI, art. 39-1-3°).

(4) Ce plafond correspond au montant du prêt. Si le chiffre est inférieur, il doit être remplacé par une fois et demie le capital social.

Afin de permettre une application du prélèvement libératoire qui tienne compte de la limite prévue par l'article 39-1-3° du CGI après publication du taux de référence, il est admis que ce versement intervienne dans les quinze premiers jours de février ou d'août selon que la clôture d'exercice est effectuée fin décembre ou fin juin. Pour éviter des relances inutiles de la part de l'administration fiscale, l'établissement payeur est invité à indiquer son choix sur papier libre en annexe à la déclaration.

4. COMPTES BLOQUÉS D'ASSOCIÉS

Sont visés les intérêts produits par les sommes portées sur un compte bloqué individuel (personnes physiques exclusivement) sous respect des conditions suivantes :

- le compte doit être clairement individualisé dans les comptes de la société ;
- les sommes inscrites au compte doivent être incorporées au capital dans un délai maximum de 5 ans à partir de la date de dépôt (1) ;
- les sommes déposées sont indisponibles jusqu'à l'incorporation au capital ;
- le taux d'intérêt appliqué ne peut être supérieur au taux maximum de déduction des intérêts des comptes courants d'associés ;
- absence de toute réduction de capital non motivée par des pertes ou de tout prélèvement sur un compte « primes liées au capital » dans l'année qui précède le dépôt des sommes et celle qui suit l'incorporation au capital ;
- la société débitrice doit joindre à sa déclaration de résultats un état des sommes mises à sa disposition sous forme de comptes bloqués.

5. CAUTIONNEMENTS EN NUMÉRAIRE

Il s'agit de garanties sur la gestion ou sur l'exécution des obligations de certains fonctionnaires comptables, gérants de sociétés ou employés.

6. BONI DE LIQUIDATION DES FONDS COMMUNS DE CRÉANCES

Le règlement du fonds peut prévoir l'attribution du boni aux porteurs de parts. Les personnes physiques qui bénéficient du boni peuvent opter pour le prélèvement libératoire au taux de 19 % comme pour les autres revenus de créances.

Remarque

Lorsque les revenus de ces produits de placement sont payés dans un ETNC, ils sont obligatoirement soumis au prélèvement forfaitaire de 50 % à déclarer en ligne CL (CGI article 125 A III). Pour plus de précisions, se reporter au rescrit n° 2010/11 (FP et FE) du 22 février 2010.

Cadre 3 bis : PRÉLÈVEMENT SUR LES PRODUITS DES PLANS D'ÉPARGNE POPULAIRE (PEP) ET SUR LES PRODUITS D'ÉPARGNE SOLIDAIRE DE PARTAGE

1. PRODUITS DES PEP

Sauf exonération expresse d'impôt sur le revenu, les produits capitalisés sur un plan d'épargne populaire (PEP) par une personne physique résidente en France sont soumis sur **option** au prélèvement libératoire lors de leur retrait au taux de 19 % lorsque la durée du PEP est inférieure à 8 ans.

Pour les non-résidents, le prélèvement est **obligatoire**. Son taux est le même que celui qui s'applique aux résidents. Il peut être réduit par application des conventions internationales.

2. PRODUITS D'ÉPARGNE SOLIDAIRE DE PARTAGE

Le taux du prélèvement forfaitaire libératoire est réduit à 5 % pour les produits de placement à revenu fixe (produits d'obligations, de titres de créances négociables, des comptes sur livret,...) abandonnés, dans le cadre de l'épargne dite « de partage », au profit d'organismes d'intérêt général mentionnés au 1 de l'article 200 du CGI (pour plus de précisions, cf. instruction administrative publiée au bulletin officiel des impôts 5 I-8-08).

Remarque

Lorsque les revenus de ces produits de placement sont payés dans un ETNC, ils sont obligatoirement soumis au prélèvement forfaitaire de 50 % à déclarer en ligne CL (CGI article 125 A III). Pour plus de précisions, se reporter au rescrit n° 2010/11 (FP et FE) du 22 février 2010.

(1) Dans les 12 mois suivant le dépôt, une décision de l'assemblée des associés ou actionnaires doit se prononcer sur le principe et les modalités de l'augmentation du capital.

Cadre 3 ter : INTÉRÊTS CAPITALISÉS ET IMPÔT CORRESPONDANT SE RATTACHANT À L'EXERCICE PRÉCÉDENT

Pour l'établissement des comptes de l'État, la fraction des revenus acquis au titre de l'exercice N-1 et mentionnés aux lignes CD, CA, CJ et DC doit éventuellement être respectivement portée en lignes DV, DW, DX et DY lors du dépôt de la déclaration relative aux prélèvements dus au titre du mois de janvier de l'année N, à adresser au 15 février de l'année N.

Les produits concernés sont les intérêts capitalisés au 31 décembre de l'année N-1 des produits des revenus des autres créances, dépôts et cautionnements acquis par les bénéficiaires au titre de l'exercice N-1, lorsque leur inscription en compte intervient postérieurement au 31 décembre de l'année N-1 et que le montant de l'impôt correspondant est déclaré au titre du mois de janvier de l'année N.

Remarque

Lorsque les revenus de ces produits de placement sont payés dans un ETNC, ils sont obligatoirement soumis au prélèvement forfaitaire de 50 % à déclarer en ligne CL (CGI article 125 A III). Pour plus de précisions, se reporter au rescrit n° 2010/11 (FP et FE) du 22 février 2010.

Cadre 4 : PRÉLÈVEMENT SUR LES PRODUITS DES BONS ET CONTRATS DE CAPITALISATION ET ASSIMILÉS (ASSURANCE-VIE)

Les produits attachés aux bons et contrats de capitalisation et placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France (1) sont soumis sur OPTION au prélèvement libératoire lorsqu'ils sont encaissés par une personne physique résidant en France.

Dans le cas contraire, comme en cas d'anonymat, ils sont soumis au prélèvement OBLIGATOIRE.

Depuis le 1^{er} mars 2010, lorsque les revenus de ces bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie bénéficient à des personnes domiciliées ou établies dans un ETNC, ils sont soumis à un prélèvement majoré de 50 % à déclarer en ligne CL (CGI, II bis de l'article 125-0 A).

Base imposable. – En principe elle correspond à la différence entre les sommes remboursées et le montant des primes (charges comprises) versées par le bénéficiaire.

Remarques

L'article 125-0 A du CGI limite l'exonération pour les contrats en cours et les nouveaux contrats en matière d'assurance-vie et de capitalisation.

Date de souscription du contrat	Prélèvement libératoire au taux de 7,5 %
• Contrats souscrits entre le 1-1-1983 et le 31-12-1989	• La durée du contrat est supérieure ou égale à 6 ans Produits acquis ou constatés après le 1-1-1998 au titre de versements effectués après le 25 septembre 1997 autres que ceux expressément exonérés par la loi
• Contrats souscrits à compter du 1-1-1990	• La durée du contrat est supérieure ou égale à 8 ans Produits acquis ou constatés après le 1-1-1998 au titre de versements effectués après le 25 septembre 1997 autres que ceux expressément exonérés par la loi
• Contrats souscrits à compter du 26 septembre 1997	• La durée du contrat est supérieure ou égale à 8 ans Produits acquis ou constatés après le 1-1-1998

Les produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie d'une durée au moins égale à huit ans (six ans pour les contrats souscrits entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989) bénéficient d'un abattement annuel de 4 600 € ou de 9 200 € selon la situation de famille. **L'établissement payeur n'a pas à tenir compte de cet abattement pour la liquidation du prélèvement forfaitaire et des prélèvements sociaux.**

Les prélèvements sociaux sont dus quelle que soit la durée du contrat (cf. notice pages 15 à 17).

• Les bons ou contrats de capitalisation émis avant le 1er janvier 1998 sont soumis au prélèvement libératoire à un taux majoré sur les revenus lorsque le bénéficiaire n'autorise pas l'établissement payeur, au moment du paiement desdits revenus, à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration. Ce prélèvement est déclaré au cadre 4.

Ils sont également soumis d'office à un prélèvement calculé sur leur montant nominal quelle que soit leur date d'émission. Ce prélèvement est déclaré au cadre 5.

(1) Sont assimilés à des contrats de capitalisation les contrats d'assurance-vie, que la garantie en cas de vie soit exclusive ou accompagnée d'une garantie en cas de décès ou d'une contre-assurance dans le même cas. Les contrats couvrant de manière exclusive le décès ne sont pas visés.

- Les bons ou contrats de capitalisation émis à compter du 1er janvier 1998 sont soumis au prélèvement libératoire au taux de droit commun lorsque le bénéficiaire et le souscripteur, s'ils sont différents, auront autorisé, lors de la souscription, l'établissement payeur auprès duquel les bons ou contrats auront été souscrits, à communiquer leur identité et leur domicile fiscal à l'administration et à condition que le bon ou titre n'ait pas été cédé. Le régime de l'anonymat s'applique lorsque l'une de ces conditions n'est pas remplie.

Cas particuliers

- **Rachat partiel**

Les primes versées par le bénéficiaire, afférentes au rachat partiel, sont retenues au prorata de ce rachat partiel sur la valeur de la totalité du contrat à la même date.

$$\text{Base imposable} = \text{Montant du rachat partiel} - \left[\frac{\text{Total des primes versées à la date du rachat partiel}}{\text{Valeur de rachat total à la date du rachat partiel}} \times \frac{\text{Montant du rachat partiel}}{\text{Valeur de rachat total à la date du rachat partiel}} \right]$$

- **Rachats partiels successifs**

Pour tenir compte des rachats partiels déjà intervenus, le terme « Total des primes versées à la date du rachat partiel » s'entend du total des primes versées, déduction faite des primes versées déjà remboursées lors des rachats antérieurs.

- **Tirage au sort**

Certains contrats sont assortis d'une clause de tirage au sort au terme de laquelle, si le bon est tiré au sort, le capital est immédiatement versé et le contrat s'éteint.

Dans ce cas, l'assiette de l'impôt est limitée à la différence entre :

- d'une part le montant du capital qui aurait été versé au porteur à la date du tirage en cas de remboursement anticipé effectué sur sa demande ;
- d'autre part le montant des primes versées.

- **Calcul de la durée moyenne pondérée** (contrats souscrits entre le 1-1-83 et le 31-12-89)

Celle-ci s'obtient par l'application de la formule suivante : $\frac{2m}{m+n} \times \frac{(V1 \times m1) + (V2 \times m2) + (V3 \times m3) + \dots}{\Sigma V}$

m : nombre de mois écoulés entre le versement de la première prime et le dénouement ou le rachat du contrat (durée effective).

n : nombre de mois écoulés entre le versement de la dernière prime et le dénouement ou le rachat du contrat.

V1, V2 ... : montant du versement de la première prime, de la deuxième prime ...

m1, m2 ... : nombre de mois pendant lesquels a été placée la première prime, la deuxième prime ...

ΣV : total des primes versées.

Pour le décompte du nombre de mois correspondant à la durée effective du contrat, il est admis de négliger le nombre de jours ne correspondant pas à un mois entier.

Exonérations :

- bons ou contrats souscrits avant le 1-1-1983 sauf si le bénéficiaire conserve l'anonymat (voir cadres 2 et 5) ;
- quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par le versement d'une rente viagère ou que ce dénouement résulte du licenciement du bénéficiaire des produits ou de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- bons ou contrats investis majoritairement en actions lorsque la durée de ces bons ou contrats est au moins égale à 8 ans.

Cadre 4 bis : PRÉLÈVEMENT SUR LES REVENUS DISTRIBUÉS

Le prélèvement forfaitaire prévu à l'article 117 quater du code général des impôts (CGI) est applicable, sur option du contribuable et au taux de 19 %, sur certains revenus distribués de sociétés françaises ou étrangères (hors « paradis fiscaux ») et éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI.

La base imposable au prélèvement correspond au montant brut des revenus distribués perçus (sans application d'abattement ou déduction de frais), augmenté, le cas échéant, du crédit d'impôt étranger prévu par la convention, lequel crédit d'impôt est toutefois imputable sur le prélèvement (ligne NP du cadre 9).

Cadre 5 : PRÉLÈVEMENT SUR LA VALEUR EN CAPITAL DES BONS ET TITRES ANONYMES

Lorsqu'ils sont placés sous le régime de l'anonymat, les bons (1) et titres anonymes de même nature ainsi que les bons et contrats sont soumis **au prélèvement obligatoire** sur les intérêts. Ce prélèvement est déclaré aux cadres 2 et 4.

Ils sont également soumis d'office à **un prélèvement** calculé sur leur montant nominal quelle que soit leur date d'émission.

Le prélèvement est dû autant de fois qu'il y a de 1er janvier entre les dates d'émission et de remboursement du bon.

La date de remboursement est celle du remboursement effectif et non celle de l'échéance.

Ce prélèvement qui est assis sur la valeur en nominal doit tenir compte des intérêts payés d'avance. Dans ce cas, le prélèvement est opéré non sur les sommes versées à la souscription mais sur le montant réel en capital figurant sur le bon.

Remarques

Le prélèvement est effectué au moment du remboursement.

Si le contrat est à prime unique, l'assiette est constituée par le montant de la prime versée.

Si le contrat est à primes périodiques, le prélèvement tient compte de chaque 1er janvier compris entre la date de souscription du bon et celle du remboursement effectif.

Cas particuliers

Prorata temporis

Pour les bons émis après le 1er janvier et remboursés avant le 31 décembre de la même année, le prélèvement est calculé en fonction du nombre de jours de détention sur la base de 365 jours. Il est tenu compte du jour d'émission mais non de celui du remboursement.

Perceptions complémentaires.

Pour tenir compte de l'augmentation du taux de prélèvement de 1,5 % à 2 % à compter du 1-1-1984 :

– bons émis pour une durée supérieure à un an et émis avant le 1-1-1984 : la régularisation doit être effectuée au moment du remboursement de ces bons ou du paiement du solde des intérêts. Le complément du prélèvement correspond à la différence entre le taux de 2 % et celui à 1,5 % ;

– bons émis pour une durée inférieure à un an :

– si la durée de vie du bon couvre un 1er janvier, le taux de 2 % s'applique à la valeur nominale du bon ;

– si la durée de vie du bon ne couvre pas un 1er janvier, le prélèvement au taux de 2 % tient compte du nombre de jours de détention entre l'émission et le remboursement.

Remboursement par anticipation des bons alors que les intérêts ont été payés d'avance.

Le prélèvement effectué lors de l'émission peut, s'il est justifié de son versement, être régularisé en fonction de la durée du bon.

Cadre 5 bis : PRÉLÈVEMENT SUR LES SOMMES RETIRÉES DU COMPTE ÉPARGNE CODÉVELOPPEMENT

Un prélèvement forfaitaire de 40 % s'applique obligatoirement sur les sommes retirées du compte épargne codéveloppement qui ont donné lieu à la déduction du revenu net global et qui ne sont pas effectivement investies au développement économique du pays d'origine du titulaire du compte (III de l'article 163 quinquies du CGI).

Cadre 6 : RETENUE À LA SOURCE SUR LES INTÉRÊTS DES BONS DE CAISSE

La base imposable des bons de caisse est déterminée d'après les règles applicables aux revenus des obligations, à savoir le montant brut des intérêts.

La retenue à la source sur les bons de caisse est le régime d'imposition de droit commun. Par exception, le prélèvement forfaitaire libératoire s'applique dans certains cas (cf. notice p. 7, § 3). Dans ce dernier cas, il tient lieu de retenue à la source et celle-ci n'est pas due (CGI, ann. III, art. 41 duodécies F).

La retenue à la source ne doit pas être prise en charge par l'établissement émetteur. Corrélativement, elle donne droit pour les bénéficiaires à un crédit d'impôt (correspondant à 10/90 du montant net des produits payés) qui s'impute sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés.

(1) Sont visés : les bons du Trésor sur formules, d'épargne des PTT ou de La Poste, de la Caisse nationale du Crédit Agricole, de la Caisse du Crédit Mutuel, à cinq ans du Crédit foncier de France, émis par les groupements régionaux d'épargne et de prévoyance, les bons de la Caisse nationale de l'énergie, les bons de caisse des établissements de crédit.

Cadre 7 : RETENUE À LA SOURCE SUR LES REVENUS DISTRIBUÉS À DES NON-RÉSIDENTS

Sont visées les distributions effectuées à des personnes non résidentes par des sociétés de capitaux françaises sur les produits suivants (ligne HI) :

- actions, parts sociales et produits assimilés (dividendes et bénéfices annuels, répartition de réserves...);
- jetons de présence et toutes autres rémunérations allouées aux administrateurs de sociétés anonymes sauf s'ils présentent le caractère de salaire ;
- autres rémunérations : salaires excédentaires, dons ou subventions, intérêts excédentaires, dépenses à caractère somptuaire non déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

En revanche, ne sont pas concernés :

- les rémunérations et distributions occultes passibles de pénalités à la charge de la société versante ;
- les dividendes distribués par des sociétés françaises à des sociétés étrangères ayant un établissement en France et qui sont normalement compris dans les résultats dudit établissement pour l'assiette de l'impôt en vertu de l'article 209 du CGI lorsque l'attestation n'a pas été produite préalablement à l'encaissement des revenus.

La base imposable est constituée du montant brut décaissé par la société distributrice.

Le taux légal de droit interne français de la retenue à la source applicable aux dividendes, jetons de présence et revenus distribués assimilés est fixé comme suit :

– 19 % pour les revenus distribués résultant d'une décision régulière des organes compétents qui bénéficient à des actionnaires personnes physiques qui ont leur domicile fiscal hors de France dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (hors le Liechtenstein). Pour bénéficier de ce taux légal de droit interne, le bénéficiaire effectif doit avoir produit, à son teneur de compte à la date de mise en paiement des revenus distribués tout document attestant de sa résidence fiscale, par exemple une attestation visée par l'administration fiscale d'un des États précités, un avis d'imposition... ;

– 25 % pour les autres revenus distribués et assimilés ;

– par exception, et pour les revenus distribués payés depuis le 1^{er} mars 2010, lorsque les revenus sont payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI, la retenue à la source de droit interne est due au taux de 50 % (ligne HA), et cela quel que soit le lieu de domiciliation ou d'établissement de leur bénéficiaire effectif. Pour plus de précisions, voir rescrit n° 2010/30 (FE) du 4 mai 2010.

Toutefois pour tenir compte des différents taux conventionnels applicables, des lignes supplémentaires sont intégrées dans le formulaire.

Il appartient au déclarant d'indiquer le taux conventionnel applicable sur chacune des lignes disponibles. Le total obtenu est porté en ligne HI (total des lignes anonymes et de la ligne HA).

La retenue à la source ne doit pas être prise en charge par l'établissement émetteur.

La retenue à la source ainsi opérée ne donne droit en France à aucun crédit d'impôt.

Cadre 9 : IMPUTATIONS

En raison notamment de l'incidence des conventions internationales, il est admis que le redevable impute les excédents de versements acquittés au titre du prélèvement forfaitaire libératoire et de la retenue à la source sur la déclaration n° 2777.

• **Cadre 9 A : à partir de la déclaration n° 2777 créditrice**

Lorsque la déclaration n° 2777 déposée au titre du mois précédent fait apparaître globalement un excédent de versement, le redevable a la possibilité d'imputer cet excédent sur l'impôt net à verser au titre des déclarations ultérieures. Cette imputation s'opère à la ligne JK.

Remarque : cette ligne ne doit pas être servie si une demande de remboursement a déjà été produite.

• **Cadre 9 B : au titre des formulaires 5000 et 5001**

Les excédents de versements acquittés au titre de la retenue à la source relative aux dividendes et revenus distribués (CGI, art. 119 bis 2) dont le redevable fait état pour la première fois sont imputables.

Colonne 1 : inscrire la période correspondant à la déclaration n° 2777 sur laquelle a été acquittée la retenue à la source (cadre 7 ligne HI de la déclaration d'origine) ;

Colonne 2 : indiquer la différence entre le montant de la retenue à la source acquittée à l'origine (cadre 7 de la déclaration) et celui correspondant au taux conventionnel ;

Colonne 3 : porter le montant du crédit d'impôt attaché aux revenus distribués par des sociétés établies en France et restitué aux actionnaires personnes physiques non résidents (CGI, art. 200 septies) diminué de la retenue à la source au taux prévu par la convention fiscale internationale concernée. Le montant du crédit d'impôt doit être rattaché aux mêmes revenus distribués qui font l'objet de l'imputation de la retenue à la source indiquée colonne 2.

Les originaux des formulaires 5000 et 5001 doivent être joints en annexe.

Si ce cadre 9 B se révèle insuffisant, l'établissement payeur joint en annexe un état établi selon le même modèle.

Précision : le total des lignes KY, KX et LM de la déclaration n° 2777 correspond à l'addition des sommes indiquées sur le cadre de la déclaration elle-même avec celles figurant sur l'état annexe si ce dernier est utilisé.

- **Cadre 9 C : autres régularisations**

– « Régularisation du prélèvement libératoire en raison des taux conventionnels applicables » :
En vertu des conventions internationales, le prélèvement opéré peut être réduit, voire supprimé.

Dans cette situation, le redevable de l'impôt apporte les précisions nécessaires sur un feuillet libre qui sera joint à la déclaration n° 2777. Le redevable indique les produits des titres en respectant l'ordre de présentation de l'imprimé déclaratif.

Exemple :

3. Prélèvement sur les produits des revenus des autres créances					
	Base imposable	Taux	Code	Impôt	Pays
Intérêts courus à compter du 1-1-95			CD		
			CD		
TOTAL		TOTAL			

La régularisation **au titre du prélèvement libératoire** intervient comme suit :

Le montant d'un prélèvement théorique est calculé avec application du taux légal et est inscrit au regard de chaque ligne figurant aux cadres 1, 2, 3 et 4 de la présente déclaration.

Le montant du prélèvement réel est ensuite indiqué en tenant compte des taux conventionnels sur le feuillet annexe comme présenté ci-dessus.

La différence entre le montant du prélèvement théorique et réel ainsi obtenue est portée sur la ligne MM.

Les originaux des formulaires RF ou attestations de résidence doivent être joints en annexe.

– « Au titre des autres régularisations » :

Ce cadre peut être utilisé dans les cas où les cadres 9 A à 9 B ne permettent pas d'opérer les imputations souhaitées.

Lorsque des revenus de source étrangère sont soumis au prélèvement forfaitaire libératoire sur option (i.e. lorsque le débiteur est établi hors de France dans un autre État membre de la Communauté européenne, ou dans un État non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) hors Liechtenstein), ils sont retenus dans la base imposable à ce prélèvement pour leur montant brut (cf. page 4 de la notice). Le crédit d'impôt tel qu'il est prévu par les conventions internationales s'impute sur le prélèvement dû au titre ses revenus.

L'excédent du crédit d'impôt non imputé **n'est pas restituable**.

Pour opérer l'imputation de ces crédits d'impôt, l'établissement payeur reporte, dans la rubrique prévue à cet effet, le montant des crédits d'impôt conventionnels dont l'imputation sur le prélèvement est autorisée, étant précisé que chaque crédit d'impôt doit être plafonné au montant du prélèvement dû sur le revenu auquel il est attaché.

Les pièces justificatives doivent être tenues à la disposition de l'administration.

Cadre 9 bis : ACOMPTE SUR PEL (VERSÉ UNIQUEMENT LE 25 NOVEMBRE DE CHAQUE ANNÉE)

Le prélèvement dû par les établissements payeurs, au titre du mois de décembre, sur les intérêts acquis sur des plans d'épargne-logement (PEL) de plus de 12 ans fait l'objet d'un versement déterminé d'après les intérêts des mêmes placements soumis au prélèvement précité au titre du mois de décembre de l'année précédente et retenus à hauteur de 90 % de leur montant (1 du II de l'article 1678 quater du CGI).

Ce versement est égal au produit de l'assiette de référence ainsi déterminée par le taux du prélèvement prévu au 1° du III bis de l'article 125 A pour les intérêts des plans d'épargne-logement, soit 19 %.

Son paiement doit intervenir au plus tard le 25 novembre. A cet égard, il est rappelé qu'il n'est procédé qu'à un seul versement global le 25 novembre pour la totalité de l'acompte dû.

Cadre 9 ter : IMPUTATION DE L'ACOMPTE SUR PEL (SUR LA DÉCLARATION DÉPOSÉE POUR LE 15 JANVIER AU TITRE DE DÉCEMBRE)

Le principe est que l'acompte dû au plus tard le 25 novembre de l'année au titre du mois de décembre de cette même année s'impute sur le prélèvement libératoire effectivement dû au titre de ce même mois sur les produits des PEL, puis, à titre subsidiaire, sur les autres prélèvements afférents également au mois de décembre (2 du II de l'article 1678 quater du CGI).

En pratique, lors du dépôt en janvier N de la déclaration n° 2777 afférente aux revenus de décembre N – 1, l'établissement payeur :

– procède à la liquidation de l'impôt dû au titre du prélèvement forfaitaire libératoire et de la retenue à la source (ligne OP) ;

– puis impute le versement effectué le 25 novembre de l'année N – 1 au titre du prélèvement sur les produits des PEL (ligne SE), le montant ainsi obtenu étant ensuite reporté au cadre 13.

Cadre 10 : CONTRIBUTIONS ET PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Les revenus des placements financiers sont soumis à la contribution sociale généralisée, au prélèvement social, aux contributions additionnelles au prélèvement social et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale. La base imposable de ces contributions et prélèvements est constituée par :

• en premier lieu :

– les produits de placements sur lesquels est opéré le prélèvement libératoire de l'article 125 A du CGI, et les produits de même nature soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu et payés par un établissement payeur établi en France, à l'exception des produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature autres que ceux mentionnés à l'article L. 131-1 du code des assurances relatif aux bons ou contrats en unités de compte et des produits des plans d'épargne populaire (PEP) ;

– les revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % qui sont soit soumis au prélèvement libératoire prévu à l'article 117 quater du CGI, soit soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu et payés par un établissement payeur établi en France.

• en second lieu : les produits non soumis à l'impôt sur le revenu, les produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature autres que ceux mentionnés à l'article L. 131-1 du code des assurances relatif aux bons ou contrats en unités de compte et les produits des plans d'épargne populaire (PEP).

Les produits exonérés d'impôt sur le revenu concernés sont :

– les intérêts et primes d'épargne versés aux titulaires de comptes et plans d'épargne-logement ;

– les produits exonérés attachés aux bons et contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature en unités de compte ;

– le gain net réalisé ou la rente viagère versée lors d'un retrait ou de la clôture d'un plan d'épargne en actions (PEA) et non soumis à l'impôt sur le revenu ;

– lors de la délivrance des droits correspondants, les revenus et plus-values de l'épargne salariale constituée dans le cadre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ou d'un plan d'épargne salariale, notamment d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE), exonérés d'impôt sur le revenu ;

– les répartitions de sommes ou valeurs effectuées par les fonds communs de placement à risques ainsi que les gains nets provenant du rachat ou de la cession des parts de ces fonds, exonérés d'impôt sur le revenu ;

– les dividendes distribués par les sociétés de capital-risque ainsi que les gains nets de cession d'actions de ces sociétés, exonérés d'impôt sur le revenu ;

– les gains nets et les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu d'un engagement d'épargne à long terme exonérés.

Les revenus des placements financiers sont soumis à ces contributions et prélèvements sociaux selon les modalités suivantes :

1° La contribution sociale généralisée (CGI, art. 1600-0 D et 1600-0 E)

• Les produits et revenus distribués sur lesquels est opéré le prélèvement libératoire, prévu respectivement aux articles 125 A et 117 quater du CGI, ou qui sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, sont soumis à la CSG **au taux de 8,2 % (ligne PO)**.

• Les produits non soumis à l'impôt sur le revenu sont soumis à la CSG :

– pour la part acquise ou constatée du 1er janvier au 31 décembre 1997, **au taux de 3,4 % (ligne PP) ;**

PW) ;
– pour la part acquise ou constatée du 1er janvier 1998 au 31 décembre 2004, **au taux de 7,5 % (ligne**

PN).

• Les produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature autres que ceux en unités de compte (bons ou contrats en euros ainsi que, depuis le 1^{er} janvier 2011, la part en euro des contrats d'assurance-vie multisupports) et les produits des plans d'épargne populaire (PEP) sont soumis à la CSG au taux de 8,2 %. Ils doivent donc être mentionnés sur la ligne PN.

La fraction des revenus acquis au titre de l'exercice N-1 pour l'établissement des comptes sociaux et mentionnés aux lignes PO et PN doit éventuellement être portée ligne PD lors du dépôt de la déclaration relative aux prélèvements sociaux dus au titre du mois de janvier de l'année N, à adresser au 15 février de l'année N, pour les produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature autres que ceux en unités de compte et les intérêts capitalisés suivants :

– les intérêts capitalisés au 31 décembre de l'année N-1, et donc acquis par les bénéficiaires au titre de l'exercice N-1, lorsque leur inscription en compte intervient postérieurement au 31 décembre de l'année N-1 et que le montant de la contribution sociale correspondant est déclaré au titre du mois de janvier de l'année N ;

– les produits, correspondants aux intérêts techniques ou garantis et, le cas échéant, à la participation aux bénéfices, acquis par les assurés au titre de l'exercice N-1, lorsque leur inscription au contrat intervient postérieurement au 31 décembre de l'année N-1 et que le montant de la contribution sociale correspondant est déclaré au titre du mois de janvier de l'année N.

2° Le prélèvement social (CGI, art. 1600-0 F bis, II)

• Les produits et revenus distribués sur lesquels est opéré le prélèvement libératoire, prévu respectivement aux articles 125 A et 117 quater du CGI, ou qui sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, sont soumis **au prélèvement social de 2,2 % (ligne PX).**

Nouveauté :

• Les produits non soumis à l'impôt sur le revenu sont soumis au prélèvement social :
– pour la part acquise ou constatée du 1er janvier 1998 au 31 décembre 2010, **au taux de 2 % (ligne PY),**
– pour la part acquise ou constatée depuis le 1er janvier 2011, **au taux de 2,2 % (ligne QA).**
• les produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature autres que ceux en unités de compte (bons ou contrats en euros ainsi que, depuis le 1^{er} janvier 2011, la part en euro des contrats d'assurance-vie multisupports) et les produits des plans d'épargne populaire (PEP) sont soumis au **prélèvement social de 2,2 % (ligne QA).**

La fraction des revenus acquis au titre de l'exercice N-1 pour l'établissement des comptes sociaux et mentionnés aux lignes PX, PY et QA doit éventuellement être portée ligne PI lors du dépôt de la déclaration relative aux prélèvements sociaux dus au titre du mois de janvier de l'année N, à adresser au 15 février de l'année N, pour les produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature autres que ceux en unités de compte et les intérêts capitalisés suivants :

– les intérêts capitalisés au 31 décembre de l'année N-1, et donc acquis par les bénéficiaires au titre de l'exercice N-1, lorsque l'inscription en compte intervient postérieurement au 31 décembre de l'année N-1 et que le montant du prélèvement social correspondant est déclaré au titre du mois de janvier de l'année N ;

– les produits, correspondants aux intérêts techniques ou garantis et, le cas échéant, à la participation aux bénéfices, acquis par les assurés au titre de l'exercice N-1, lorsque leur inscription au contrat intervient postérieurement au 31 décembre de l'année N-1 et que le montant du prélèvement social correspondant est déclaré au titre du mois de janvier de l'année N.

3° La contribution additionnelle au prélèvement social – solidarité-autonomie (art. L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles).

Elle s'applique depuis le 1er juillet 2004 **au taux de 0,3 % :**

– aux produits et revenus distribués sur lesquels est opéré le prélèvement libératoire, prévu respectivement aux articles 125 A et 117 quater du CGI, ou qui sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu **(ligne PM) ;**

– aux produits non soumis à l'impôt sur le revenu, pour la part de ces produits acquise et, le cas échéant, constatée depuis le 1er juillet 2004, et aux produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature autres que ceux en unité de compte (bons ou contrats en euros ainsi que, depuis le 1^{er} janvier 2011, la part en euro des contrats d'assurance-vie multisupports) et aux produits des plans d'épargne populaire **(ligne PR).**

Cette contribution additionnelle de 0,3 % est assise, contrôlée, recouvrée et exigible dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que celles applicables au prélèvement social de 2,2 %.

La fraction des revenus acquis au titre de l'exercice N-1 pour l'établissement des comptes sociaux et mentionnés aux lignes PM et PR doit éventuellement être portée ligne PJ lors du dépôt de la déclaration relative aux prélèvements sociaux dus au titre du mois de janvier de l'année N, à adresser au 15 février de l'année N, pour les produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature autres que ceux en unités de compte et les intérêts capitalisés suivants :

- les intérêts capitalisés au 31 décembre de l'année N-1, et donc acquis par les bénéficiaires au titre de l'exercice N-1, lorsque leur inscription en compte intervient postérieurement au 31 décembre de l'année N-1 et que le montant de la contribution additionnelle correspondant est déclaré au titre du mois de janvier de l'année N ;

- les produits, correspondants aux intérêts techniques ou garantis et, le cas échéant, à la participation aux bénéfices, acquis par les assurés au titre de l'exercice N-1, lorsque leur inscription au contrat intervient postérieurement au 31 décembre de l'année N-1 et que le montant de la contribution additionnelle correspondant est déclaré au titre du mois de janvier de l'année N.

4° La contribution additionnelle au prélèvement social – financement du revenu de solidarité active (III de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles)

Elle s'applique à compter du 1er janvier 2009 **au taux de 1,1 % :**

– aux produits et revenus distribués sur lesquels est opéré le prélèvement forfaitaire libératoire, prévu respectivement aux articles 125 A et 117 quater du CGI, ou qui sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu **(ligne PE) ;**

– aux produits non soumis à l'impôt sur le revenu, pour la part de ces produits acquise et, le cas échéant, constatée à compter du 1er janvier 2009, ainsi qu'aux produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature autres que ceux en unités de compte (bons ou contrats en euros ainsi que, depuis le 1^{er} janvier 2011, la part en euro des contrats d'assurance-vie multisupports), et aux produits des plans d'épargne populaire (**ligne PF**).

Cette contribution additionnelle de 1,1 % est assise, contrôlée, recouvrée et exigible dans les mêmes conditions et passible des mêmes sanctions que celles applicable au prélèvement social de 2,2 %.

La fraction des revenus acquis au titre de l'exercice N-1 pour l'établissement des comptes sociaux et mentionnés aux lignes PE et PF doit éventuellement être portée ligne PK lors du dépôt de la déclaration relative aux prélèvements sociaux dus au titre du mois de janvier de l'année N, à adresser au 15 février de l'année N, pour les produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature autres que ceux en unités de compte et les intérêts capitalisés suivants :

– les intérêts capitalisés au 31 décembre de l'année N-1, et donc acquis par les bénéficiaires au titre de l'exercice N-1, lorsque l'inscription en compte intervient postérieurement au 31 décembre de l'année N-1 et que le montant de la contribution additionnelle correspondant est déclaré au titre du mois de janvier de l'année N ;

– les produits, correspondants aux intérêts techniques ou garantis et, le cas échéant, à la participation aux bénéfiques, acquis par les assurés au titre de l'exercice N-1, lorsque leur inscription au contrat intervient postérieurement au 31 décembre de l'année N-1 et que le montant de la contribution additionnelle correspondant est déclaré au titre du mois de janvier de l'année N.

5° La contribution pour le remboursement de la dette sociale (CGI, art. 1600-0 I, 1600-0 J et 1600-0 L)

• Les produits et revenus distribués sur lesquels est opéré le prélèvement libératoire, prévu respectivement aux articles 125 A et 117 quater du CGI, ou qui sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu sont soumis à la CRDS **au taux de 0,5 % (ligne PT)**.

• Il en est de même pour les produits non soumis à l'impôt sur le revenu, pour la seule part acquise ou constatée depuis le 1er février 1996, et les produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature autres que ceux en unités de compte (bons ou contrats en euros ainsi que, depuis le 1^{er} janvier 2011, la part en euro des contrats d'assurance-vie multisupports) et les produits des plans d'épargne populaire (**ligne PU**).

La fraction des revenus acquis au titre de l'exercice N-1 pour l'établissement des comptes sociaux et mentionnés aux lignes PT et PU doit éventuellement être portée ligne PL lors du dépôt de la déclaration relative aux prélèvements sociaux dus au titre du mois de janvier de l'année N, à adresser au 15 février de l'année N, pour les produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature autres que ceux en unités de compte et les intérêts capitalisés suivants :

– les intérêts capitalisés au 31 décembre de l'année N-1, et donc acquis par les bénéficiaires au titre de l'exercice N-1, lorsque leur inscription en compte intervient postérieurement au 31 décembre de l'année N-1 et que le montant de la CRDS correspondant est déclaré au titre du mois de janvier de l'année N ;

– les produits, correspondants aux intérêts techniques ou garantis et, le cas échéant, à la participation aux bénéfiques, acquis par les assurés au titre de l'exercice N-1, lorsque leur inscription au contrat intervient postérieurement au 31 décembre de l'année N-1 et que le montant de la CRDS correspondant est déclaré au titre du mois de janvier de l'année.

Aucune compensation n'est donc possible entre le prélèvement libératoire, la retenue à la source, les contributions et prélèvements sociaux, sauf en cas d'excédent des versements des 25 septembre et 25 novembre au titre de la CSG, du prélèvement social et des contributions additionnelles au prélèvement social (voir ci-après cadres 11 et 12).

Cadre 11 : CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE, PRÉLÈVEMENT SOCIAL ET CONTRIBUTIONS ADDITIONNELLES – VERSEMENT D'ACOMPTE DES 25 SEPTEMBRE ET 25 NOVEMBRE

1. ASSIETTE DE RÉFÉRENCE

La contribution sociale généralisée (CSG), le prélèvement social et les contributions additionnelles au prélèvement social dus par les établissements payeurs au titre des mois de décembre et janvier sur les revenus visés à l'article L.136-7 du code de la sécurité sociale reproduit à l'article 1600-0 D du CGI, à l'exception de ceux dus sur les revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 %, font l'objet d'un versement déterminé d'après les revenus de ces mêmes placements qui ont été soumis à la CSG, au prélèvement social et à chacune des contributions additionnelles au prélèvement social au titre des mois de décembre de l'année précédente et janvier de l'année courante et retenus à hauteur de 100 % de leur montant. Le paiement doit intervenir le 25 septembre au plus tard pour 80 % de son montant et le 25 novembre au plus tard pour les 20 % restants.

Si l'établissement payeur estime que le montant de l'acompte calculé comme indiqué ci-dessus est supérieur aux cotisations et prélèvements qui seront effectivement dus au titre des mois de décembre et janvier, il peut réduire cet acompte à due concurrence.

Une majoration est toutefois prévue en cas de réduction induite du montant de l'acompte (cf. page 20, partie relative aux sanctions).

2. DÉTERMINATION DES VERSEMENTS

Le versement est déterminé :

- **Sous-cadre 11 A « Contribution sociale généralisée »** par l'application uniforme du taux de 8,2 % à l'ensemble de l'assiette de référence définie ci-dessus multipliée par 80 % pour le versement du 25 septembre et par 20 % pour le versement du 25 novembre.

Les établissements payeurs concernés par ce versement doivent distinguer deux fractions afférentes respectivement à la CSG due au titre des mois de **décembre (ligne US pour le versement du 25 septembre, ligne RS pour celui du 25 novembre) et janvier (ligne UT pour le versement du 25 septembre, ligne RT pour celui du 25 novembre)** et totaliser ces montants à la **ligne UU pour le versement du 25 septembre et à la ligne RU pour celui du 25 novembre.**

- **Sous-cadre 11 B « Prélèvement social »** par l'application du taux de 2,2 % à l'assiette de référence définie ci-dessus multipliée par 80 % pour le versement du 25 septembre et par 20 % pour le versement du 25 novembre.

Les établissements payeurs concernés par ce versement doivent distinguer deux fractions afférentes respectivement au prélèvement dû au titre des mois de **décembre (ligne UV pour le versement du 25 septembre, ligne RV pour celui du 25 novembre) et janvier (ligne UW pour le versement du 25 septembre, ligne RW pour celui du 25 novembre)** et totaliser ces montants à la **ligne UX pour le versement du 25 septembre et à la ligne RX pour celui du 25 novembre.**

- **Sous-cadre 11 C « Contribution additionnelle au Prélèvement social »** par l'application du taux de 0,3 % à l'assiette de référence définie ci-dessus multipliée par 80 % pour le versement du 25 septembre et par 20 % pour le versement du 25 novembre.

Les établissements payeurs concernés par ce versement doivent distinguer deux fractions afférentes respectivement à la contribution additionnelle au Prélèvement social due au titre **des mois de décembre (ligne UP pour le versement du 25 septembre, ligne RP pour celui du 25 novembre) et janvier (ligne UQ pour le versement du 25 septembre, ligne RQ pour celui du 25 novembre)** et totaliser ces montants à la **ligne UR pour le versement du 25 septembre et à la ligne RR pour celui du 25 novembre.**

- **Sous-cadre 11 D « Contribution additionnelle Revenu de solidarité active »** (contribution additionnelle RSA), par l'application du taux de 1,1 % à l'assiette de référence définie ci-dessus multipliée par 80 % pour le versement du 25 septembre et par 20 % pour le versement du 25 novembre.

Les établissements payeurs concernés par ce versement doivent distinguer deux fractions afférentes respectivement à la contribution additionnelle Revenu de solidarité active due au titre **des mois de décembre (ligne UA pour le versement du 25 septembre, ligne RA pour celui du 25 novembre) et janvier (ligne UB pour le versement du 25 septembre, ligne RB pour celui du 25 novembre)** et totaliser ces montants à la **ligne UC pour le versement du 25 septembre et à la ligne RC pour celui du 25 novembre.**

Le total UZ pour le versement du 25 septembre et le total RO + RY pour celui du 25 novembre sont reportés à la page 1 de la déclaration n° 2777.

La case « Versement de l'acompte dû au 25 » de la page 1 de la déclaration n° 2777 doit être cochée et le mois et l'année considérés indiqués.

Bien entendu, les précisions indiquées dans la notice explicative sur « l'identification du redevable » et les « modalités de paiement » sont à respecter.

Cadre 12 : IMPUTATION DES ACOMPTES VERSÉS (CSG, PRÉLÈVEMENT SOCIAL, CONTRIBUTIONS ADDITIONNELLES ET PRÉLÈVEMENT SUR P.E.L.)

Dans les versements effectués les 25 septembre et/ou 25 novembre de chaque année, il convient de distinguer les fractions afférentes respectivement à la CSG, au prélèvement social et à chacune des contributions additionnelles au prélèvement social dus au titre des mois de décembre N – 2 et janvier N – 1 (N étant l'année de dépôt de la déclaration) selon les modalités indiquées ci-après.

- **Sous-cadre 12 A « Déclaration déposée en janvier N au titre de décembre N – 1 ».**

Le principe est que la partie des versements dus au titre du mois de décembre s'impute sur le prélèvement libérateur, la CSG, le prélèvement social et chacune des contributions additionnelles au prélèvement social dus au titre de ce même mois, puis, à titre subsidiaire, sur les autres prélèvements afférents également au mois de décembre.

Lors du dépôt en janvier N de la déclaration n° 2777 afférente aux revenus de décembre N – 1, l'établissement payeur :

- procède à la liquidation de la contribution sociale généralisée (ligne PQ du cadre 10), du prélèvement social (ligne PS du cadre 10) et de chacune des contributions additionnelles au prélèvement social (lignes PZ et PG du cadre 10) dus sur l'ensemble des produits d'épargne au titre de décembre ;
- puis impute les versements déjà effectués les 25 septembre et 25 novembre de l'année N – 1 au titre de la CSG (ligne SI), du prélèvement social (ligne SJ) et de chacune des contributions additionnelles (lignes SM et SN) ;
- enfin, procède à la globalisation des montants restant dus ou éventuellement en excédent au titre des différents prélèvements sociaux et reporte le résultat ainsi obtenu à la ligne SC.

• **Sous-cadre 12 B « Déclaration déposée en février N au titre des revenus de janvier N ».**

Lors du dépôt en février N de la déclaration n° 2777 afférente aux revenus de janvier N, l'établissement payeur :

- procède à la liquidation de la contribution sociale généralisée (ligne PQ du cadre 10) du prélèvement social (ligne PS du cadre 10) et de chacune des contributions additionnelles au prélèvement social (lignes PZ et PG du cadre 10) dus sur l'ensemble des produits d'épargne au titre de janvier ;
- puis impute les versements déjà effectués les 25 septembre et 25 novembre de l'année N – 1 au titre de la CSG (ligne TJ), du prélèvement social (ligne TK) et de chacune des contributions additionnelles (lignes TN et TO), majorés, s'il y a lieu, de l'excédent dégagé le mois précédent (soit ligne QR, si négative sur la déclaration déposée en janvier et en l'absence de demande de restitution sur ladite déclaration, à reporter ligne TC).
- enfin, procède à la globalisation des montants restant dus ou éventuellement en excédent au titre des différents prélèvements sociaux et reporte le résultat ainsi obtenu à la ligne TD.

SANCTIONS

1. PÉNALITÉS DE RETARD

Le retard dans le paiement donne lieu au versement :

- de l'intérêt de retard au taux de 0,4 % par mois de retard (0,75 % par mois de retard pour les intérêts courus jusqu'au 31 décembre 2005) (CGI, art. 1727) ;
- et d'une majoration de 5 % du paiement des sommes dont le versement a été différé (CGI, art. 1731).

Le dépôt tardif de la déclaration et le paiement tardif donnent lieu au versement :

- de l'intérêt de retard au taux de 0,4 % par mois calculé sur le montant des droits dus par le redevable (0,75 % par mois de retard pour les intérêts courus jusqu'au 31 décembre 2005) (CGI, art. 1727) ;
- et d'une majoration de 10 % calculée sur le montant des droits dus, portée à 40 % lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les trente jours de la réception d'une mise en demeure (CGI, art. 1728).

Le dépôt tardif sans paiement donne lieu à l'application cumulative de l'ensemble des pénalités indiquées ci-dessus.

2. PÉNALITÉS POUR DÉFAUT OU INSUFFISANCE DE DÉCLARATION

- Le défaut de déclaration donne lieu au versement de l'intérêt de retard fixé à 0,4 % par mois et d'une majoration de 10 %.

Cette majoration est portée à 40 % lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les 30 jours suivant la réception d'une mise en demeure (CGI, art. 1727 et 1728).

- Lorsque la déclaration fait apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts, ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti de l'intérêt de retard fixé à 0,4 % par mois et d'une majoration de 40 % en cas de manquement délibéré ou de 80 % s'il s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses ou d'abus de droit (CGI, art. 1727 et 1729).

3. AMENDES FISCALES

Le défaut de production dans les délais prescrits des pièces justificatives est sanctionné par une amende de 150 € (CGI, art. 1729 B-1). Les omissions ou inexactitudes relevées dans ces pièces entraînent l'application d'une amende de 15 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables aux documents devant être produits simultanément puisse être inférieur à 60 € ni supérieur à 10 000 € (CGI, art. 1729 B-2).

4. SANCTION DU NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE PAIEMENT PAR VIREMENT

Le non respect de l'obligation de paiement par virement directement opéré à la Banque de France donne lieu à l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement (CGI, art.1738-1).

5. SANCTION EN CAS DE RÉDUCTION INDUE DES ACOMPTES DE CONTRIBUTION ET PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Lorsque les contributions et prélèvements sociaux réellement dus au titre des mois de décembre et janvier sont supérieurs au montant de l'acompte réduit par l'établissement payeur (cf. pages 17 et 18, cadre 11), une majoration de 5 % s'applique à cette différence. L'assiette de cette majoration est toutefois limitée à la différence entre le montant de l'acompte avant réduction et le montant de l'acompte réduit.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.